

BGer 1G_2/2018 vom 20. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1G_2_2018

FR: TF 1G_2/2018 du 20 février 2018

IT: TF 1G_2/2018 del 20 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 février 2018 (1C_131/2017), le Tribunal fédéral a admis le recours en matière de droit public formé par A._____ et B._____ contre un arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan, concernant un permis de construire accordé le 11 septembre 2012 par le Conseil communal de Saillon. L'arrêt attaqué a été annulé, de même que la décision sur recours rendue précédemment par le Conseil d'Etat du canton du Valais ainsi que le permis de construire. Les recourants ont obtenu des dépens, à la charge de la constructrice C._____ SA. Les frais judiciaires ont également été mis à la charge de l'intimée.

E. 2

Le considérant 4 (in fine) de cet arrêt précise que la cause est renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens des instances cantonales, en application des art. 67 et 68 al. 5 LTF . Cette précision ne figure toutefois pas dans le dispositif de l'arrêt. Il s'agit d'une inadvertance qui doit être réparée d'office par la voie de la rectification (art. 129 al. 1 LTF).

E. 3

Le ch. 3 du dispositif de l'arrêt attaqué doit dès lors être complété par l'indication que la cause est renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens des instances cantonales.

Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens et sans interpellation préalable des parties, la situation juridique de celles-ci n'étant pas modifiée par cette simple précision de dispositif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.